

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES
DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**CONFIÉ A LA SPL "SENS URBAIN"
PAR LA MÉTROPOLÉ AIX MARSEILLE PROVENCE**

**Etudes préalables et de programmation en vue de la
réhabilitation de la pépinière d'entreprises de Fos-sur-Mer**

N°Z240032QR

ENTRE :

La Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale. N°SIREN : 200 054 807, dont le siège est : Le PHARO 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE. Instituée par l'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27.01.2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles et créée au terme du décret n° 2015-1085 du 28.08.2015, dont le Président en exercice est : Martine VASSAL.

Représenté par Monsieur Eric TAVERNI Directeur Général Délégué Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale,

Ci-après dénommée la "Métropole", le "Maître d'Ouvrage",

d'une part,

ET :

La **Société Publique Locale (SPL)** "SENS URBAIN" : Société Anonyme au capital de 850 000 €, dont le siège social est sis Domaine de la Méridette Bât 10, RN569 Fos-sur-Mer 13 270,

Immatriculée à l'INSEE : Numéro SIRET : 817 665 888 000 27

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 4299Z

- Numéro d'identification au registre du commerce : 817 665 888 RCS Salon de Provence

Représentée par M. René Raimondi, son Président Directeur Général,

Et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL" ou "le Mandataire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

SOMMAIRE

Article 1 - OBJet de la mission	6
Article 2 – oBJECTIFS DE L’ETUDE	6
article 3– contenu de la mission ET ATTRIBUTION DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 4 – dispositions financieres.....	7
ARTICLE 5 - entree en vigueur - durée du marché - delais d’execution.....	10
ARTICLE 6 - conditions d’execution de la mission du mandataire - contrôle du mandant.....	10
ARTICLE 7 - PASSATION DES MARCHES.....	12
ARTICLE 8 - suivi de l’EXECUTION DES MARCHES.....	13
ARTICLE 10 – Constatation de l’achèvement de la mission du mandataire	14
ARTICLE 11 - PENALITES	14
ARTICLE 12 - RESILIATION.....	15
article 13 – REGLEMENT DES LITIGES.....	16
ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.....	16
ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE.....	16

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole souhaite confier à la SPL "SENS URBAIN" la réalisation des études préalables de programmation technique et fonctionnelle d'immobilier d'entreprises, en vue de la réhabilitation de la pépinière d'entreprises de Fos.

La SPL "Sens Urbain" interviendra en qualité de représentant de la Métropole, selon les termes de la convention de mandat d'études, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Le mandataire étant une Société Publique Locale et la Métropole Aix-Marseille-Provence, actionnaire de la SPL, le présent marché relatif à une convention de mandat d'études est attribué sans publicité, ni mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique en raison du lien de quasi-régie qui les unit.

Le contexte général de l'opération

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de son Agenda de Développement Economique s'attache en tant qu'aménageur de son territoire à décliner opérationnellement une vision stratégique. Une de ses orientations principales consiste à optimiser le levier de l'immobilier pour offrir des capacités d'accueil et de développement performantes et responsables, et ainsi favoriser un développement équilibré de son territoire.

Par ailleurs, elle a lancé un schéma directeur immobilier (SDI) sur son patrimoine à vocation économique soit : hôtels d'entreprises, pépinières, ateliers relais, bâtiments technopolitains, avec pour ambition de le rénover et de le développer.

Confrontées aux nouvelles normes environnementales et exigences réglementaires (Loi Elan : Décret tertiaire et Loi Climat et Résilience), les 3 pépinières d'entreprises de Fos-sur-Mer, Istres et Fos, après plus 30 ans de fonctionnement, ont été identifiées comme prioritaires dans cette feuille de route.

La Métropole s'est ainsi engagée, dans une délibération du 12 octobre 2023, à rénover et moderniser ces 3 pépinières en approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement « Réhabilitation et modernisation des pépinières d'entreprises Ouest Métropole ».

Dans ce cadre, une étude de pré programmation menée par le Cabinet Creaspace est venue traduire cette stratégie de modernisation sur les trois pépinières d'entreprises de l'Ouest Métropolitain.

Sur la Pépinière de Fos elle avait notamment pour objectif d'adapter l'offre de la pépinière aux besoins immobiliers des entreprises.

Le projet de modernisation sur Fos-sur-Mer vise ainsi à travers la réhabilitation de la pépinière d'entreprises, à redéployer le foncier pour réaliser de nouveaux locaux, proposer des surfaces supplémentaires et offrir des espaces tertiaires adaptés.

Ce projet a fait l'objet d'une validation de financement au titre du Fonds Vert.

Ce projet nécessite la réalisation d'études préalables nécessaires à la définition du programme technique et fonctionnel des futurs locaux.

Afin d'accroître sa réactivité face à la demande, la Métropole souhaite s'appuyer sur les compétences de la SPL « Sens Urbain » en lui confiant la réalisation de ces études préalables sous la forme d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée au sens de l'article L 2422-5 du CCP.

Pour cela, le mandataire se verra confier les missions de préparation, passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte de la métropole pour préciser les conditions juridiques, techniques, financières et environnementales nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Dans le cadre de ses compétences en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activités, la Métropole Aix-Marseille-Provence, souhaite confier à la SPL "Sens Urbain" l'ensemble des missions pour faire réaliser les études préalables à la réalisation du programme fonctionnel et technique de réhabilitation de la pépinière de Fos.

Le projet se situe sur la parcelle B 2316.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ETUDE

Les objectifs de l'étude consistent à :

- Réaliser les études de programmation du bâtiment de la pépinière de Fos qui devra répondre à l'évolution de la demande des entreprises accueillies, ainsi qu'aux exigences environnementales liées,
- Estimer le coût de l'opération et proposer un calendrier de réalisation,
- Réaliser les études préalables et notamment :
 - o Diagnostics plomb amiante termites avant travaux
 - o Etudes de géomètre : lever des ouvrages, topographie, et réseaux
 - o Etudes géotechniques (G1)
 - o Le diagnostic PMED (produits, équipements, matériaux et déchets) à effectuer selon le potentiel de revalorisation des matériaux

ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION ET ATTRIBUTION DU MANDATAIRE

Le Mandant charge le Mandataire qui accepte de réaliser en son nom et pour son compte les missions suivantes :

- Préparation du choix des prestataires,
- Passation, signature et gestion des marchés des prestataires après attribution par les organes compétents du maître d'ouvrage,
- Analyse des productions des prestataires en interface avec le mandant,
- Aide à la formalisation du dossier de demande de versement de Fond vert.

Pour l'établissement :

- Des études techniques préalables

- Du programme technique, fonctionnel et environnemental de la réhabilitation de la pépinière qui comprendra :
 - o Le périmètre d'opération
 - o Les objectifs de l'opération qui doivent retranscrire les souhaits de la collectivité et l'ambition qu'elle s'est fixée : les besoins à satisfaire et les exigences à respecter
 - o L'état des lieux et les données relatives au site : situation urbaine, qualité architecturale ou paysagère de l'environnement, topographie, nature du sol, réseaux, etc...
 - o Les contraintes d'ordre réglementaire, fonctionnelle ou d'usage
- Des coûts prévisionnels et d'un calendrier de réalisation pour les différentes phases de cette opération. Ce calendrier prévisionnel de l'opération pourra être décomposé en plusieurs tranches, compatibles avec les impératifs de la collectivité et son budget, et détaillera les phases les plus importantes (études, procédures et travaux).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût de l'opération

La Métropole prend en charge l'intégralité des études confiées au mandataire, dont le montant global est évalué à 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC suivant le détail donné en annexe 1.

4.2 Rémunération du Mandataire pour l'exécution de la mission

La rémunération pour l'exécution de la présente convention de mandat est passée, à prix global et forfaitaire, pour un montant de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC.

Le versement de la rémunération sera effectué suivant les modalités suivantes :

- 50% deux mois après la date de notification à la SPL de la présente convention,
- 50% à l'approbation des études à l'issue de la réunion de présentation après dépôt d'une facture sur Chorus Pro.

Les dispositions relatives à la facturation électronique sont prévues aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- Les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - Le numéro SIRET de la Métropole : 20005480700017 ;
 - Le nom ou le numéro du service ;
 - Le numéro SIRET, SIREN, RCS ou RM de la société ;
 - Le nom et l'adresse précise de la société.
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- Le numéro de l'engagement ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La désignation de la prestation facturée ;
- Le prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les coordonnées bancaires.

Le dépôt de la facture s'effectue sur le portail public de facturation Chorus Pro. Le choix du mode d'accès est libre :

- Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie ;
- Mode Échange de Données Informatisé (EDI) : transmission de flux au format structuré ou mixte ;
- Mode Service : mise à disposition des services de la solution Chorus Pro sous forme d'API (*Application Programming Interface*, ou interface de programmation applicative).

4.3 Préfinancement du Mandant

La Métropole s'oblige à mettre à disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer pour la réalisation des études, antérieurement à ce paiement.

La Métropole versera au Mandataire un préfinancement correspondant à un montant de 40 000 €HT dès notification du premier contrat, sur présentation du contrat signé et de l'accusé réception de sa notification au titulaire.

Le mandant versera le solde des fonds d'un montant maximum de 30 000 €HT dès notification du dernier contrat sur présentation de l'engagement des dépenses.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces préfinancements figureront au compte de l'opération.

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait du retard de la Métropole à verser les préfinancements nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas du fait du mandataire.

Le second appel de fond fera apparaître :

1. Le montant des dépenses supportées par le mandataire depuis le début de la convention, accompagné de la copie des factures justificatives ;
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole ;
3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir les dépenses à venir.
4. La date d'émission ;
5. La désignation de l'émetteur et du destinataire ;
6. Le numéro SIRET de la Métropole : 20005480700017 ;
7. Le nom ou le numéro du service ;
8. Le numéro SIRET, SIREN, RCS ou RM de la société ;
9. Le nom et l'adresse précise de la société.
10. Le numéro d'engagement ;
11. La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
12. Les coordonnées bancaires ;

Cet appel de fonds sera déposé sur le portail public de facturation Chorus Pro.

4.5 Règlement final des opérations

Après achèvement des missions correspondant à cette convention, le bilan de clôture est arrêté par la SPL et approuvé par le Mandant.

Ce bilan de l'opération comportera le détail de toutes les dépenses supportées par le mandataire et de toutes les recettes encaissées par le mandataire, y compris sa rémunération. Sur la base de ce bilan, une régularisation du solde des comptes entre les parties sera opérée.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXECUTION

Le Mandant notifiera au Mandataire la convention de mandat d'études signée. Elle prendra effet, à compter de la réception de la notification de la présente convention.

La convention expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire. Son achèvement fera l'objet d'une réunion de présentation auprès des services développement économique et

bâtiments de la métropole et de l'envoi en suivant du dossier finalisé ; ce dernier fera l'objet d'une validation formalisée par le service bâtiment.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études listées à l'Article 3.

Le mandataire devra avoir engagé l'ensemble des consultations dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent mandat.

Pour chaque consultation, il devra remettre à la Métropole l'analyse finalisée des offres dans un délai maximum de deux mois après la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE - CONTRÔLE DU MANDANT

6.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

6.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser.

Il veillera à la bonne association des services Métropolitains et notamment du service Maîtrise d'ouvrage et du service Immobilier d'Entreprise et Zone d'Activité économique à l'élaboration du programme et s'assurera de la validation de chaque phase de ce programme par ces services.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer

le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme.

Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux Articles 1991 et suivants du Code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il n'est tenu qu'à une obligation de moyen et non de résultat.

6.3 Assurances/ Retenue de garantie

Dans les deux semaines qui suivent la notification du contrat, le Mandataire devra fournir à la Métropole la justification de l'assurance qu'il doit souscrire pour couvrir la responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour l'année civile d'exécution des prestations.

6.4 Contrôle comptable et financier du Mandant

Le mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondantes aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n° 4194 de l'annexe I à l'Article D 1617-9 du CGCT.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit:

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Adresser au mandant au 2ème appel de fond un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.
-

ARTICLE 7 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Mandant et celles du Guide métropolitain de la commande publique sont celles applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du Code de la Commande Publique, le Mandataire proposera au Mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser dès notification du contrat.

Le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et seuils prévus par la réglementation des marchés publics et les règles internes au mandant.

Durant la phase préparatoire, les Dossiers de Consultation des Entreprises (Cahier des charges...) seront tenus à la disposition de la Métropole.

Rôle du mandataire :

La préparation et le suivi des procédures de mise en concurrence, ainsi que l'analyse des offres préalable à l'attribution des marchés relatifs à l'opération, fait partie intégrante des missions confiées à la SPL. La SPL « Sens Urbain » est à ce titre responsable à l'égard de la Métropole de la validité et de l'efficacité des procédures de commande publique mises en œuvre par ses moyens propres, ou, le cas échéant, en lien avec la maîtrise d'œuvre.

En conséquence, la Métropole exerce, par l'intermédiaire de sa Direction de la Maîtrise d'ouvrage, un contrôle limité à la cohérence et à la validité juridique sur les éléments substantiels des procédures de publicité et de mise en concurrence choisis par la SPL, sur l'analyse des candidatures et/ou des offres opérée par la SPL et sur les avenants aux marchés passés au nom et pour le compte de la Métropole.

Ce contrôle par essence limité ne saurait en aucun cas exonérer la SPL de sa responsabilité à l'égard de la Métropole pour le correct accomplissement de ces missions.

La SPL a l'obligation d'informer la Métropole (Direction de la Maîtrise d'ouvrage) avant le lancement des procédures de publicité et de mise en concurrence des éléments suivants ;

- Intitulé de la consultation ;
- Le dossier de consultation ;
- Le cas échéant, le nombre de lot ;
- La procédure de publicité et de mise en concurrence retenue ;
- Les critères d'analyse des candidatures et des offres retenues, leurs modalités d'appréciation ainsi que leur pondération ;
- La forme des prix ou des marchés ;
- Les supports de publication pour l'AAPC ;
- Le planning prévisionnel de consultation.

Le lancement de chaque consultation sera conditionné à la signature par la Métropole d'une Fiche de Lancement Simplifiée, que le mandataire aura complété, sur la base du modèle que la Métropole lui transmettra.

La Direction de la Maîtrise d'ouvrage pourra, de manière motivée, solliciter toute modification substantielle qui lui paraîtra nécessaire pour adapter la consultation aux règles en vigueur et/ou à sa doctrine interne.

Les Rapports d'analyse des offres (RAO) seront établis sur la base des modèles métropolitains et transmis à la Métropole pour accord préalable.

L'attribution du marché sera formalisée par une décision expresse de la Métropole sur la base du RAO.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment le Mandataire :

- Proposera les ordres de service ayant des conséquences financières ;
- Vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires ;
- Agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- Prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- Etudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature éventuelle d'un protocole ;
- S'assurera de la mise en place des garanties et les mettre en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire au dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

L'agrément des sous-traitants devra se faire selon les règles de la commande publique du Mandant et avec son accord.

ARTICLE 10 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière présentation des études confiées au Mandataire. Après remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du mandataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du mandant est réputée acquise.

Sur le plan financier, le mandataire s'engage à notifier par tout moyen au Mandant, le bilan de l'opération tel que décrit à l'article 4.5 au plus tard dans le délai d'un mois à compter du dernier décompte général des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de ce bilan dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant du bilan de l'opération vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

ARTICLE 11 - PENALITES

Détermination du montant des pénalités

En cas de retard par rapport aux délais définis à l'article 5 du présent contrat, il sera appliqué une pénalité de 100 € par jour de retard, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par le Mandataire.

Modulation des pénalités :

La personne publique dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard par délibération dûment motivée.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de un mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire. Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Le Mandant devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats et du règlement des soldes.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 4% de la rémunération HT dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat,

12.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, le présent contrat (la présente convention) pourra être résilié(e), sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'Article 11. En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande de résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Mandant et le Mandataire conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention de mandat. Si toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE.

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait en 4 exemplaires, à Marseille, le :

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
Et par délégation de la Présidente

Pour la Société Publique Locale [SPL],
Sens Urbain

**Le Directeur Général Délégué à
Aménagement Durable, Habitat,
Inclusion et Cohésion Territoriale**
Eric TAVERNI

Le Président Directeur Général
René RAIMONDI
[SIGNATURE ET CACHET]

ANNEXE 1

ESTIMATION DETAILLEE DES ETUDES CONFIEES AU MANDATAIRE

Etudes préalables	Réhabilitation pépinière (dont aléas)	Décomposition indicative de la rémunération
Diagnostics plomb amiante termites avant travaux	5 000 €	1 430 €
Géomètre : lever des ouvrages (relevé de quelques points de seuils et hauteurs des bâtiments), topographie, et réseaux (yc Détection de réseaux : sur site et raccordement au site)	10 000 €	2 850 €
Géotechnicien (G1)	5 000 €	1 430 €
Le diagnostic PMED (produits, équipements, matériaux et déchets)	10 000 €	2 850 €
Etude programmation	40 000 €	11 440 €
TOTAL HT	70 000 €	20 000 €
TOTAL TTC	84 000 €	24 000 €

Soit un total de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC (hors rémunération du mandataire)